

En plus des CG, les présents compléments aux conditions générales (CG) réglementent la relation juridique entre le client et APG|SGA SA. Le client est tenu de s'informer, avant la conclusion du contrat, sur la version des CG en vigueur à ce moment-là, ainsi que sur leurs compléments. La version allemande fait foi. Toute disposition dérogeant aux CG doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties pour être contractuelle.

1. Parties contractantes

2. Champ d'application/ Objet du contrat

2.4a Les moyens publicitaires sont installés sur les surfaces publicitaires des entreprises de transport conformément aux indications (lieu et durée) figurant dans la confirmation ou dans le document contractuel.

2.5 L'utilisation de lignes ou trajets particuliers ne peut pas être garantie.

3. Conclusion de contrat

4. Prix/Taxes

4.4a Contrairement aux dispositions du point 4.4 des CG, aucun changement de sujet n'est inclus dans le prix pour les contrats à long terme entre APG|SGA et le client.

5. Conditions de paiement

6. Retard de paiement/Non-respect du contrat par le client

7. Contenu/Présentation des moyens publicitaires

7.4 Les entreprises de transport sont autorisées à soumettre à leur approbation la réalisation d'une publicité. A cet effet, le client fournit une ébauche publicitaire à APG|SGA.

8. Durée de l'affichage

9. Livraison des moyens publicitaires

9.4 Le montage et le démontage des moyens publicitaires qui sont réalisés par le client ou par des spécialistes mandatés par ce dernier (graphistes ou autre entreprise), se font aux frais et aux risques du client.

9.5 Après le démontage des moyens publicitaires, le client doit restaurer l'état initial du véhicule.

9.6 Si le client ne retire pas le moyen publicitaire sous 14 jours après la fin de la durée d'affichage, APG|SGA peut s'en charger sans avis préalable et aux frais du clients.

10. Format/Qualité des moyens publicitaires

11. Exécution non appropriée/Non-respect du contrat par APG|SGA

11.5 Les interruptions d'exploitation temporaires ne conduisent pas à une modification du contrat.

11.6 En ce qui concerne les transports publics, toute interruption d'exploitation temporaire de moins de 10% de la durée d'affichage convenue et ne relevant pas de l'interruption d'exploitation ordinaire, ainsi que toute modification occasionnelle des trajets ne donnent droit ni à une diminution de la facture ni à un dédommagement du client. Pour les interruptions d'exploitation supérieures à 10% de la durée d'affichage convenue et ne relevant pas des interruptions d'exploitation ordinaires, la durée d'affichage est prolongée gratuitement de la durée de l'interruption. Si les surfaces d'affichage disponibles sont insuffisantes, le montant de la facture est réduit au prorata.

11.7 Si le donneur d'ordre n'est pas d'accord avec le déplacement à d'autres emplacements, la durée d'affichage sera raccourcie et seule la durée effective sera facturée.

12. Retrait du contrat

13. Contrôle/Entretien des moyens publicitaires

13.3 Si, pour les contrats à long terme au sens du point 2.2 des CG, un véhicule est retiré de la circulation avant la fin de la période d'affichage ou si un remplacement du moyen publicitaire s'avère nécessaire pour d'autres raisons et si la durée d'affichage est supérieure à 1 an, le client supporte les frais du démontage ainsi que de la production du moyen publicitaire de remplacement et de son montage.

13.4 Les inscriptions défectueuses doivent être remises en état aux frais du client.

14. Responsabilité/Garantie

15. Succession juridique/ Transmission de contrat

16. Commissions d'agence

17. Agences agissant en qualité d'entrepreneur général (EG)

18. Moyens publicitaires politiques

19. Confidentialité/Protection des données

20. Correspondance/Conservation

21. Droit applicable et for juridique

22. Dispositions finales